

Dossier de presse

au sujet des mesures nationales

prises dans le cadre de la sécurité alimentaire suite aux

événements relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine

(ESB)

conférence de presse du vendredi, 9 août 2002

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Mesures vétérinaires prises par le Luxembourg dans le cadre de la lutte contre l'E.S.B. :

- Août 1990 : L'E.S.B. est déclarée maladie à déclaration obligatoire (le scrapie en janvier 1995)
- Juillet 1994 : Interdiction de l'utilisation des protéines dérivées de tissus mammifères dans l'alimentation des ruminants
- Mars 1996 : Embargo contre les bovins ou produits obtenus à partir des bovins venant du Royaume-Uni
- Juillet 1996 : Les déchets des mammifères doivent être traités à 133° C pendant 20 minutes à 3 bars pour inactiver l'agent responsable de l'E.S.B.
- Mai 1997 : Mise en place de l'identification et d'une traçabilité performante des bovins par l'application du système " Sanitel " en mai 1997
- Mars 1998 : Recommandation aux abattoirs de retirer les matériels à risques des bovins abattus, à savoir en premier lieu l'encéphale, la moelle épinière, les yeux et les amygdales, tissus de prédilection de l'agent responsable de l'E.S.B.
- Novembre 1998 : Embargo contre les bovins et produits obtenus à partir des bovins venant du Portugal
- Juillet 1999 : Les cadavres de bovins morts dans la ferme sont considérés comme des MRS et traités en conséquence (U.E. : 1.3.01)
- Janvier 2000 : Réglementation nationale prescrivant de retirer de la carcasse et de détruire tout " matériel à risques spécifié " (U.E. : 1.10.01)
- Septembre 2000 : Etiquetage obligatoire de toutes les viandes fraîches bovines avec indication de l'abattoir d'abattage, de l'atelier de découpe
- Octobre 2000 : Adaptation de la réglementation sur les MRS
- Janvier 2001 :
 - Interdiction de la farine animale pour toutes les espèces animales de la ferme
 - test de détection post mortem rapide pour tous les bovins de plus de 30 mois morts et abattus au Luxembourg
 - Aux M.R.S. à prélever des carcasses des bovins sont ajoutés les intestins du duodénum au rectum
- Avril 2001 :

M.R.S. – aux M.R.S. à prélever sur les carcasses des bovins âgés > 12 mois est ajoutée la colonne vertébrale

- Juillet 2001 :

test de détection rapide pour

° tous les bovins âgés > 30 mois abattus pour la consommation

° tous les bovins âgés > 24 mois - abattage d'urgence
- cadavres

- Janvier 2002 :

traçabilité de la viande bovine jusqu'à la naissance avec indication sur l'étiquetage

° du numéro d'identification

° de l'Etat ou du lieu de naissance

° de l'Etat ou du lieu d'engraissement

° de l'abattoir d'abattage

° de l'atelier de découpe

- Avril 2002 :

M.R.S. – aux M.R.S. à prélever sur les carcasses des bovins est ajouté le mésentère

1. Examen des bêtes de boucherie à l'abattoir :

- a) examen ante mortem obligatoire pour détecter d'éventuels signes de maladie

- b) examen post mortem - examen de la carcasse
 - examen des organes

2. Matériels à risques spécifiés (M.R.S.)

Sur recommandation du Ministère de l'Agriculture, les MRS (matériels à risques spécifiés ; ce sont ces "tissus à risques" qui, selon les scientifiques, sont les plus exposés à être contaminés par le prion, agent infectieux de l'ESB.) ont été retirés des bovins abattus dans nos abattoirs depuis mars 1998 alors que la réglementation nationale en a fait une obligation depuis janvier 2000 (bien avant la décision communautaire qui date du 29 juin 2000).

A partir du 1^{er} octobre 2000 sont ajoutés aux M.R.S. à prélever des carcasses des bovins les iléons.

A partir du 1^{er} janvier 2001 sont ajoutés aux M.R.S. à prélever des carcasses des bovins les intestins du duodénum au rectum.

Depuis juillet 1999 tous les cadavres d'animaux morts dans les fermes sont considérés comme MRS et traités en conséquence.

A partir du 1^{er} avril 2001 sont ajoutés aux M.R.S. à prélever des carcasses des bovins âgés > 12 mois la colonne vertébrale.

A partir du 1^{er} avril 2002 sont ajoutés aux M.R.S. à prélever de tous les carcasses des bovins le mésentère.

3) Le programme de dépistage (tests rapides):

Aucun animal de plus de 30 mois non-testé ne peut plus entrer dans la chaîne alimentaire. Le Gouvernement luxembourgeois a mis l'accent sur la transparence et sur le principe de précaution et a décidé que dès le 1er janvier 2001 il sera procédé aux tests rapides agréés de l'ESB sur tous les bovins âgés de plus de trente mois présentés à l'abattage. C'est ainsi qu'en l'an 2001 un total de 21.069 tests de détection rapide ont été réalisés, tous avec un résultat négatif.

Les frais y relatifs, évalués à environ 2.750 LUF par test, sont supportés partiellement par l'Union Européenne ainsi que par les Etats membres avec la possibilité de récupérer ces frais sur les opérateurs et les consommateurs.

Le Gouvernement a décidé de prendre en principe en charge ces frais dans une première phase.

Un laboratoire privé dûment agréé à cet effet fait les analyses depuis le 1^{er} janvier 2001. Les services du Ministère de l'Agriculture et du Ministère des Travaux Publics ont mis au point les dispositions techniques nécessaires qui ont permis au Laboratoire de Médecine Vétérinaire d'effectuer également des tests à partir de septembre 2001.

Tests de détection rapide réalisés au Luxembourg en 2001 : 21.069, tous avec résultat négatif.

Tests de détection rapide réalisés du 1.1 au 31.7. 2002 : 10.709 avec un résultat positif le 30 juillet 2002

Tests réalisés sur les bovins de boucherie exportés :

en 2001 quelques 13.000

en 2002 quelques 7.000

total : 51.778

Importance du cheptel bovin au Luxembourg à la date du 1^{er} janvier 2002 : 207.657 unités

Importance du cheptel bovin à la même date âgé > 24 mois : 104.564 bovins.

**Mise en place d'une identification et d'une traçabilité performante des bovins par
l'application du système "Sanitel" en mai 1997**

Le Grand-Duché de Luxembourg dispose depuis mai 1997 d'une base de données informatisée centrale répertoriant tous les bovins. Cette base de données, connue sous le nom de SANITEL est reconnue pleinement opérationnelle par décision de la Commission européenne du 19 mai 1999.

Notre système d'identification et d'enregistrement prévoit que les bovins sont identifiés à chaque oreille par une marque auriculaire officielle et accompagnés d'une carte d'identification reprenant les coordonnées de l'animal, à savoir la date de naissance, le sexe, la robe, le type racial ainsi que le numéro de la mère. En plus, la carte d'identification renseigne sur la provenance du bovin. Tous les mouvements de bovins sont communiqués à la base de données ce qui permet un traçage rapide et exact des bovins.

Mise en place d'un étiquetage conséquent de la viande bovine par le biais des labels de qualité et par l'étiquetage obligatoire qui permettent la traçabilité de l'animal de la ferme à la table

Afin de renforcer la confiance du consommateur dans la viande bovine, et de lui garantir la meilleure transparence, il a été mis en place un cadre légal dans lequel les informations essentielles sont fournies au consommateur par un étiquetage adéquat et clair de la viande bovine.

Dans notre pays un système d'étiquetage facultatif a déjà été mis en place en mai 1998 et il a été appliqué par la majorité des opérateurs ou organisations luxembourgeois par le biais de labels de qualité (Produit du terroir – Lëtzebuenger Rendfleisch, Cactus Fleesch vum Lëtzebuenger Bauer,...).

Le système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine décidé par l'UE en juillet 2000 a été appliqué au Luxembourg en deux étapes conformément aux dispositions communautaires.

Dans un premier temps, à partir du 1^{er} septembre 2000, le consommateur est informé sur le numéro d'identification de l'animal, sur le lieu d'abattage et de découpage de l'animal. En plus, en ce qui concerne les animaux nés, détenus et abattus au Grand-Duché de Luxembourg, l'étiquette est pourvue de la mention: " origine: Luxembourg ”.

L'opérateur ou l'organisation élaborant de la viande bovine hachée fait apparaître à partir du 1^{er} septembre 2000 sur l'étiquette les mentions suivantes : le numéro de référence de l'animal, le lieu d'élaboration de la viande hachée et l'Etat membre ou le pays où a eu lieu l'abattage.

Dans une seconde étape, à partir du 1^{er} janvier 2002, l'étiquette de la viande bovine comprend également des informations sur le lieu de naissance et d'élevage de tous les animaux.

Les mesures arrêtées par le Grand-Duché de Luxembourg au niveau de l'alimentation des animaux

Interdiction des protéines animales dans l'alimentation des animaux

- Au Grand-Duché de Luxembourg, l'utilisation des farines animales a été officiellement interdite pour les ruminants suite à la décision de la Commission de juin 1994. Elle restait cependant en principe autorisée dans l'U.E. pour les porcs et volailles, sachant que tous les fabricants luxembourgeois d'aliments pour animaux ont certifié d'avoir arrêté définitivement au plus tard en 1997 l'introduction des protéines animales dans les aliments de n'importe quelle espèce animale, donc y inclus les porcs et les volailles. Les contrôles sur place n'ont pas contredit ces attestations. Ajoutons cependant que dans le cadre du marché intérieur nos éleveurs de porcs et de volailles pouvaient s'approvisionner de farines animales provenant d'autres Etats membres.
- Suite à la décision du Conseil des Ministres de l'Agriculture du 4 décembre 2000 concernant l'interdiction des farines animales dans l'alimentation des animaux de rente à partir du 1^{er} janvier 2001, un communiqué du Ministère de l'Agriculture publié dans la presse luxembourgeoise appelait tous les détenteurs d'aliments contenant des farines animales, à communiquer leurs stocks au service compétent de l'Administration des services techniques de l'agriculture à Ettelbruck pour le 15 décembre 2000 au plus tard.

Depuis longtemps déjà la plupart des éleveurs luxembourgeois de porcs ont renoncé à l'incorporation de produits à base de farines animales dans la ration journalière.

Inventaire des produits retirés :

- 1 tonne de concentré protéique (contenant des farines animales) pour porcs en sacs de 50 kg chez un négociant et divers de ses clients. Le lot entier est collecté par le négociant et retourné intégralement chez le fabricant étranger.
- 5,3 tonnes de prémélange minéral à base de farines animales en vrac chez un éleveur de porcs fabriquant lui-même ses aliments pour porcs. Le lot est stocké séparément en vue de sa destruction.
- Suite à la décision communautaire du 4 décembre 2000 d'interdire l'utilisation des farines animales pour une période de 6 mois à partir du 14 janvier 2001 afin de supprimer tout risque de contamination et de présence accidentelle ou frauduleuse de ces farines dans l'alimentation des bovins, le Conseil de Gouvernement du 15 décembre 2000 a approuvé un projet de règlement grand-ducal qui propose d'interdire l'utilisation, la mise sur le marché, le commerce, l'importation et l'exportation de protéines animales pour toute espèce animale de la ferme à partir du 1^{er} janvier 2001.
La durée de cette interdiction n'a cependant pas été limitée dans le temps ; une nouvelle décision ne sera prise que sur base d'une proposition formelle de la Commission.

(c : bse)
dossier de presse